actualités Patrimoine professions
Décembre 2008
N° 199 • 18 €

Entreprises
Livrets d'épargne
Régimes matrimoniaux
Commerçants
IARD
Placements
Salariés
Rémunérations
Prévoyance
Transmission

Chaque mois, la mise à jour de vos Mémentos PM&T : tome 1 «Le Patrimoine» et tome 2 «Les Professions»

www.patrimoine.com

Sommaire

Le Patrimoine

Budget-Vie économique ➠ p. 2
Commerce électronique ➠ p. 2
Secteur de l'assurance ➠ p. 2
Banque & crédit ➠ p. 2
Assurance-vie & capi ➠ p. 6
Immobilier & foncier ➠ p. 6
Bourse ➠ p. 8
Fiscalité ➠ p. 8

Les Professions

Social ➠ p. 11
Retraite ➠ p. 12
Patrimoine professionnel ➠ p. 14

Les autres rubriques

Les Produits ➠ p. 15
Questions/Réponses ➠ p. 16
Agenda ➠ p. 16

Acquisition de PM&T par les Éditions Francis Lefebvre

Les deux sociétés, aux portefeuilles d'activité très complémentaires, se rapprochent et mettent en commun leur expérience afin d'élargir leurs domaines d'expertises.

Cette opération se traduira par le développement de nouvelles offres, notamment à destination des grands réseaux bancaires, mais aussi à l'ensemble des métiers du conseil patrimonial et fiscal.

PM&T : 01 46 03 70 70
EFL : 01 41 05 22 77

➠ Zoom

AUTRES MESURES FISCALES PROJETÉES

Projet de loi de finances rectificative pour 2008

Le projet de loi de finances rectificative pour 2008 a été présenté en Conseil des ministres du 19.11.2008. Le texte sera discuté devant le Parlement dans les prochaines semaines. Trois grands thèmes y sont en particulier abordés :

- la **lutte contre la fraude fiscale**,
- l'**amélioration de la sécurité juridique du contribuable** et la simplification de ses relations avec l'administration,
- le **soutien de l'économie et des entreprises.**

Diverses mesures de simplification fiscale et douanière sont également envisagées.

Lutte contre la fraude fiscale

➠ Renforcer les prérogatives des agents des impôts lors de la mise en œuvre de la procédure de visite et de saisie

Lorsqu'il existe des présomptions de fraude, l'administration fiscale peut, sous réserve d'une autorisation judiciaire, effectuer des perquisitions et saisir les pièces et documents se rapportant à la fraude. Il est proposé d'autoriser l'administration fiscale à :

- **recueillir des informations auprès de l'auteur présumé de la fraude,**
- et opposer au contribuable les informations ainsi recueillies lorsque les documents saisis n'auront pu être restitués, malgré de multiples démarches auprès du contribuable.

➠ Lutter contre la fraude via les paradis fiscaux

Les personnes physiques, associations et sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en France, sont tenues de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus ou de résultats, les références des **comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger.**

Pour lutter contre l'évasion vers les territoires non coopératifs en matière d'échange de données fiscales et bancaires, c'est-à-dire les paradis fiscaux (voir également Patrimoine actualités n° 198 - novembre 2008), il est proposé :

- d'**allonger le délai de prescription de 3 à 6 ans, en cas de non-respect de cette obligation déclarative,**
- et d'augmenter le montant de l'**amende** pour non-déclaration de compte bancaire de 750 à **1 500 €**, voire 5 000 €.

Ce dispositif s'appliquerait à compter du 01.01.2009.

➠ Contrôler les transferts physiques de fonds non déclarés

Depuis 1990, les personnes physiques résidant en France peuvent transférer librement des capitaux à l'étranger et y détenir des avoirs. Toutefois, afin d'éviter l'évasion fiscale, la loi prévoit :

- une obligation déclarative de tout transfert de sommes, titres ou valeurs d'un montant de 10 000 € au moins, réalisé sans l'intermédiaire des banques,
- et une présomption de revenus des sommes, titres ou valeurs non déclarés, s'agissant des seuls transferts intracommunautaires.

Il est proposé d'étendre cette présomption de revenus à l'ensemble des transferts de capitaux non déclarés réalisés à compter du 01.01.2009, quel que soit le pays de provenance ou de destination des fonds.

- suite p. 8 -

Page avant

le patrimoine
Assurance-vie
Immobilier
Fiscalité
Livrets d'épargne
IARD
Crédits
Régimes matrimoniaux
Transmission
Placements
01 46 03 70 70
www.patrimoine.com

VIE ÉCONOMIQUE

Grands équilibres

	Derniers chiffres connus au 30.11.2008	au 31.10.2008	Variation (%)
Indice mensuel des prix à la consommation (base 100 en 1998)			
• ensemble des ménages	**119,73** (oct. 08)	**119,80** (sept. 08)	- 0,06 %
• ensemble des ménages hors tabac	**118,49** (oct. 08)	**118,56** (sept. 08)	- 0,06 %
• ménages urbains hors tabac	**118,42** (oct. 08)	**118,44** (sept. 08)	- 0,02 %
EMPLOI (Demandes de catégorie 1)			
• demandeurs (en milliers)	**2 004,50** (oct. 08)	**1957,60** (sept. 08)	+ 2,40 %
SMIC			
• mensuel (151,67 heures)	**1 321,02 €**	**1 321,02 €**	-
• horaire	**8,71 €**	**8,71 €**	-

La France échappe de peu à la récession au 3e trimestre 2008

Selon l'estimation provisoire publiée le 14 novembre dernier par l'INSEE, l'économie française aurait enregistré une croissance de **0,1 % au 3e trimestre 2008**.

Christine Lagarde, ministre de l'Économie et des Finances, s'est félicitée de cette "bonne nouvelle".

Elle a en effet rappelé que la France, après avoir connu une baisse de croissance de 0,3 % au 2e trimestre 2008, n'était "pas techniquement en récession", contrairement à la plupart de ses partenaires européens.

REMARQUE

Selon la définition communément admise par les économistes, la récession se définit comme une diminution du PIB (produit intérieur brut) durant 2 trimestres consécutifs.

La consommation des ménages et **l'investissement des entreprises** "sont les deux moteurs qui, au 3e trimestre 2008, ont tiré la France au-delà de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne", constate Christine Lagarde.

Le ministre de l'Économie a toutefois souligné que l'économie française faisait face "à une crise financière d'une gravité exceptionnelle qui pèsera sur la croissance dans les prochains trimestres".

Elle a enfin estimé que la croissance devrait atteindre environ "1 % en 2008" et "entre 0,2 % et 0,5 %" en 2009. ●

Source : INSEE, comptes nationaux trimestriels et communiqué du gouvernement du 14.11.2008. Réf. tome 1 - C. : préliminaire.

COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Chiffres mensuels du courtage en ligne (1)

	Chiffres clés au mois de... oct. 2008	sept. 2008	Variation
Nombre d'ordres exécutés			
• sur le mois	**1 528 230**	**1 091 688**	+ 39,99 %
• quotidiennement	**66 445**	**49 622**	+ 33,90 %
Comptes en ligne actifs	**1 011 116**	**1 008 155**	+ 0,29%

(1) Chiffres reflétant l'activité des courtiers en ligne membres de l'ACSEL (L'Association de l'économie numérique).

SECTEUR DE L'ASSURANCE

La FFSA met en place un conseil d'orientation et de réflexion

La Fédération française des sociétés d'assurances s'est récemment dotée d'un Conseil d'orientation et de réflexion de l'assurance (CORA).

Cette instance, composée d'une vingtaine de membres issus de la société civile (économistes, syndicalistes, représentants d'associations, etc.) "traduit la volonté des assureurs d'assumer pleinement leur rôle sociétal et de contribuer au débat public".

La première réunion du CORA a été spécifiquement consacrée à l'examen de la dépendance "et des nombreuses problématiques qui y sont liées". Les prochaines réunions du CORA porteront sur les thèmes du vieillissement de la population, de la santé, de la responsabilité civile et du développement durable. ●

Source : communiqué de la FFSA du 17.11.2008. Réf. : tome 1 - C. 01.

BANQUE & CRÉDIT

Taux essentiels

	Derniers chiffres connus au 30.11.2008	au 31.10.2008	Variation (%)
Taux de l'intérêt légal	**3,99 %**	**3,99 %**	-
Taux de base bancaire	**6,60 %**	6,60 %	-
Taux de la Banque centrale européenne			
• taux plancher	**2,75 %**	3,25 %	- 15,38
• taux Refi	**3,25 %**	3,75 %	- 13,33
• taux plafond	**3,75 %**	4,25 %	- 11,76

Sommaire Page avant Page arrière

Reproduction strictement interdite

Plusieurs projets visent à renforcer la lutte contre le surendettement

Selon les dernières données du baromètre du surendettement établi chaque trimestre par la Banque de France, plus de 917 000 dossiers ont été déposés auprès des commissions de surendettement entre juillet 2003 et juin 2008, soit **une moyenne de 183 000 par an.**

Face à cette situation, **Rachida Dati**, **ministre de la Justice**, a annoncé qu'une "réflexion" concernant la réforme des procédures de surendettement serait prochainement engagée .

Parallèlement, **le sénateur Philippe Marini** a déposé une proposition de loi visant à responsabiliser les acteurs du crédit à la consommation et à lutter contre le surendettement.

Enfin, **Jean-Paul Délevoye, Médiateur de la République,** a récemment formulé plusieurs propositions concrètes pour faire face au "malendettement".

Les propositions du ministère de la Justice pour réformer les procédures de surendettement

À l'occasion d'un discours concernant la situation des personnes surendettées, Rachida Dati, ministre de la Justice, a affirmé sa volonté de faire évoluer le traitement du surendettement "pour prendre en compte plus tôt et plus vite ceux qui sont dans une situation de détresse".

Elle souhaite faire évoluer le dispositif actuel dans **2 directions** :
- autoriser les commissions de surendettement à prendre elles-mêmes les mesures nécessaires sans avoir à recourir systématiquement au juge,
- recentrer l'intervention du juge sur les questions les plus complexes.

Les mesures classiques de surendettement (report, rééchelonnement, suspension ou effacement partiel des dettes, notamment) pourraient ainsi désormais être adoptées par les commissions de surendettement. Il n'y aurait donc plus besoin de l'homologation du juge.

Pour raccourcir les délais de traitement, Rachida Dati propose également de développer la transmission électronique des dossiers entre les commissions de surendettement et les juridictions.

La proposition de loi du sénateur Marini pour lutter contre le surendettement

La proposition de loi vise, en premier lieu, à **mieux encadrer les conditions de publicité du crédit à la consommation**.

Elle imposerait ainsi, "pour tous les crédits à la consommation et dans toute publicité, une mention sur les risques de crédits mal maîtrisés". Il serait également interdit de lier dans les publicités "l'offre préalable de crédit et l'offre de lots promotionnels".

Le second volet du texte du sénateur Marini "tend à pousser l'emprunteur **à la réflexion** avant de conclure son opération de crédit", notamment en matière de **crédit renouvelable** et **de rachat de crédit**.

Les publicités relatives à ces opérations devraient impérativement indiquer que les crédits renouvelables ou les opérations de rachat de crédit ne doivent pas être considérés "comme une aide à la gestion d'un budget". Le texte imposerait également un délai de 8 jours entre la prise de contact de l'emprunteur et du prêteur et la réalisation de l'opération.

Enfin, il prohiberait également le démarchage en matière de crédit renouvelable et de rachat de crédit.

Le 3e et dernier axe de la proposition de loi viserait à "**responsabiliser les établissements de crédit**".

Le texte imposerait ainsi aux commissions de surendettement de vérifier si les établissements n'ont pas consenti des crédits **manifestement disproportionnés**. Dans l'affirmative, les commissions pourraient recommander "l**a suppression des intérêts liés**" et pourraient "mettre à la charge des prêteurs **une indemnité** au plus égale au capital restant dû".

Le malendettement, une urgence sociale selon le Médiateur de la République

Face à "la nouvelle urgence sociale que constitue le malendettement", Jean-Paul Delevoye déplore "l'absence de réelles mesures concrètes".

Il souhaiterait ainsi mieux encadrer **les crédits revolving,** afin de trouver "un juste équilibre entre l'emprunteur, le prêteur et le vendeur"**.**

Un communiqué de presse rappelle à ce propos la volonté du Médiateur de la République "de voir de telles offres de crédit **interdites** sur les lieux de vente". Selon lui, seuls les crédits affectés devraient y être proposés.

Concernant **le fichier national des incidents de crédit (FICP)**, Jean-Paul Delevoye propose "de **rendre obligatoire**, sous peine de sanctions pour les organismes de crédit, **la consultation systématique du fichier avant tout octroi de prêt**". ●

Source : discours de Rachida Dati du 29.10.2008, communiqué de presse de Jean-Paul Delevoye du 03.11.2008 et proposition de loi visant à lutter contre le surendettement du 13.11.2008. Réf. : tome 1 - F. 02.18.

Bercy souhaite réformer l'assurance emprunteur

Christine Lagarde, ministre de l'Économie et des Finances, a reçu le 25 novembre dernier les associations de consommateurs et les fédérations professionnelles de la banque et des assurances pour tirer les conclusions de la consultation sur l'assurance emprunteur lancée au 1er semestre 2008.

REMARQUE

L'assureur emprunteur est une assurance temporaire qui garantit le remboursement du crédit en cas de survenance d'un certain nombre d'aléas liés à la vie humaine.

Elle comporte en règle générale les garanties décès, perte totale et irréversible d'autonomie, incapacité-invalidité ou garantie perte d'emploi.

D'après la dernière enquête patrimoine INSEE, plus de 30 % des ménages français détenaient en 2004 une assurance emprunteur, soit au total près de 8 millions de ménages.

La ministre de l'Économie et des Finances s'est félicitée du travail réalisé permettant d'aboutir "à une véritable réforme de l'assurance emprunteur". Christine Lagarde souhaite notamment donner :
- "plus de choix", ainsi que "plus d'informations et de conseils", pour les emprunteurs en matière de crédit immobilier,
- "plus de transparence sur les prix pour l'assurance facultative en matière de crédit à la consommation".

Sommaire Page avant Page arrière

Reproduction strictement interdite

Crédit immobilier : libre choix de l'assurance emprunteur dès 2010

Christine Lagarde souhaiterait modifier la disposition législative (autrement dit, l'article L. 312-9 du Code de la consommation) autorisant les banques, à l'occasion d'une demande de crédit immobilier, à imposer au consommateur d'adhérer au contrat d'assurance emprunteur qu'elles commercialisent.

Dès 2010, il devrait donc être possible de choisir librement son assurance emprunteur dès lors que l'assurance choisie "**présente des garanties équivalentes à celles proposées par la banque**".

Crédit immobilier : remise d'une fiche d'information et de conseil pour les emprunteurs courant 2009

Les consommateurs souhaitant souscrire une assurance emprunteur à l'occasion de la souscription d'un contrat immobilier devraient bientôt se voir remettre une nouvelle fiche de conseil et d'information. Cette fiche serait remplie "conjointement par le consommateur et le distributeur". Elle devrait notamment contenir :

- les caractéristiques du prêt demandé par le candidat à l'assurance,
- les besoins et les souhaits de ce candidat,
- la solution proposée par l'assureur,
- des conseils "pour la prise de connaissance détaillée des garanties" ou "lors de l'accomplissement des formalités d'adhésion ou de souscription",
- un exemple de coût pour un prêt amortissable à annuités constantes.

REMARQUE

Les associations de consommateurs ont fortement insisté lors de la réunion avec les représentants des banques et des assurances pour que soit indiqué en caractères très lisibles que ce document n'a pas de valeur contractuelle.

Le Comité consultatif du secteur financier (CCSF) va prochainement finaliser la fiche de conseil et d'information qui devrait être disponible **dès la fin du 1er semestre 2009**.

Crédit à la consommation : transparence accrue sur les prix pour l'assurance facultative dès 2009

Christine Lagarde souhaite que tous les distributeurs affichent "le prix de l'assurance emprunteur en matière de crédit à la consommation dans le même format" au plus tard à la fin du 1er semestre 2009.

Les prix devraient être impérativement exprimés "par tous en euros par mois" et non plus sous la forme d'un taux effectif global. Cette "transparence sur les prix" devrait permettre au consommateur de comparer les différentes offres sur le marché.

Les banques et les assureurs répondent favorablement à ces propositions

La Fédération bancaire française (FBF) et la Fédération des sociétés d'assurances (FFSA) se sont déclarées favorables à la réforme de l'assurance emprunteur initiée par Christine Lagarde.

Selon la FBF, "les établissements sont prêts à accepter des contrats **individuels** d'assurance décès et invalidité dès lors que ces derniers présentent un niveau de garantie équivalent au contrat groupe".

Elle rappelle également que "les banques et les assureurs ont élaboré une fiche standardisée d'information sur l'assurance emprunteur liée au crédit immobilier" qui devrait permettre au client "de comparer plus facilement plusieurs propositions".

REMARQUE

Selon la FBF, les banques ont déjà pris en 2008 plusieurs mesures relatives au crédit immobilier.

Au printemps, elles ont pris des engagements "visant à réformer en amont l'information sur les taux variables".

En octobre, elles ont également mis en place un dispositif pour "accompagner" les clients dans leurs opérations de crédit relais (voir également Patrimoine actualités n° 198 - novembre 2008).

S'agissant des biens de consommation, les professionnels s'engagent, conformément aux vœux de Christine Lagarde, à exprimer le coût de l'assurance emprunteur facultative "**en euros** et **par mois** sur les documents d'information et publicitaires, le cas échéant, pour tous les crédits à la consommation, y compris le crédit renouvelable". ●

Source : conférence de presse de Christine Lagarde et communiqués de la FBF et de la FFSA du 25.11.2009. Réf. : tome 1 - F. 02.10.

Moyens de paiement européens : 1er rapport sur la migration de la France à SEPA

Le comité national SEPA, chargé de mettre en œuvre les moyens de paiement européens en France, a dressé récemment un premier bilan sur la mise en place du projet SEPA dans notre pays, notamment en ce qui concerne les virements et les cartes de paiement.

La FBF (Fédération bancaire française) a publié, à cette occasion, les chiffres-clés des moyens de paiement en France.

REMARQUE

Le SEPA (Single Euro payments Area ou espace unique de paiement en euros) a pour objectif de créer une gamme unique de moyens de paiement en euros, commune à l'ensemble des pays de l'espace SEPA. Celui-ci couvre les 27 États membres de l'Union européenne, l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein et la Suisse.

Les virements, les cartes bancaires et les prélèvements sont les seuls moyens de paiement concernés par le projet SEPA. Le chèque, le TIP et le porte-monnaie électronique conservent un usage strictement national.

Virements SEPA

Depuis le 28 janvier dernier, la plupart des banques, en France comme en Europe, mettent à la disposition de leur clientèle les virements SEPA. Ces derniers ont été traités "sans incident notable" et leur "montée en charge" se poursuit de façon progressive.

Ils représentaient ainsi **1,5 % de l'ensemble des virements** échangés dans la zone euro **en septembre 2008**. Le Comité national SEPA constate que le recul de l'usage du virement actuel est "pour le moment limité", mais souligne que "plusieurs grosses entreprises ont d'ores et déjà procédé à la migration d'une partie de leurs virements".

Le Comité va suivre cette montée en charge jusqu'à ce que soit atteinte une "masse critique d'opérations" correspondant à "75 % des volumes et 50 % des clients" afin de décider le remplacement définitif des anciens virements par les virements SEPA dès la fin 2011.

Reproduction strictement interdite

Sommaire Page avant Page arrière

Cartes de paiement SEPA

Les mesures engagées pour se conformer aux principes du SEPA (adaptation des équipements à la technologie EMV, par exemple) se poursuivent conformément aux prévisions. Rappelons qu'en France, la majorité des cartes bancaires revêtaient déjà les caractéristiques SEPA.

REMARQUE

Les prélèvements SEPA devraient être proposés progressivement par les banques françaises entre 2010 et 2012.

Les chiffres-clés des moyens de paiement en France

À l'occasion de la publication du rapport du comité national SEPA, la FBF vient de dresser un panorama des moyens de paiement en France . Selon les derniers chiffres qui lui ont été communiqués par la Banque de France, plus de **15 milliards d'opérations de paiement** (hors paiements en espèces et retraits par carte) ont été réalisés en France en 2007 (soit une progression de 3,5 % en 1 an).

La carte bancaire reste l'instrument de paiement le plus utilisé avec 40 % des paiements (soit une croissance de 9,4 % sur 1an). En revanche, le nombre de chèques a encore baissé en 2007. Il ne représente plus que 23,7 % des paiements.

Les virements et les prélèvements restent stables (respectivement 16,9 % et 18,9 % des paiements). ●

Source : 1er rapport annuel de migration de la France à SEPA du 25.11.2008 et chiffres-clés des moyens de paiement en 2007 publiés par la FBF le 26.11.2008. Réf. : tome 1 - F. 02.04.

Mise en place du médiateur du crédit aux entreprises

Christine Lagarde, ministre de l'Économie et des Finances et Hervé Novelli, secrétaire d'État chargé du Commerce, de l'Artisanat et des PME ont récemment présenté à Bordeaux le nouveau dispositif de médiation du crédit aux entreprises.

Le nouveau dispositif de médiation, mis en place à l'initiative du Président de la République, a été confié à René Ricol, président d'honneur de l'Ordre des Experts-Comptables. Il est accessible à toute entreprise :
- qui rencontre des difficultés de financement,
- et qui ne parvient pas à les résoudre avec sa ou ses banques.

REMARQUE

Un site Internet (www.mediateurducredit.fr) permet aux chefs d'entreprise de saisir le médiateur du crédit et de déposer en ligne un dossier.

Aidé par des médiateurs départementaux, le médiateur du crédit s'engage à examiner la situation des entreprises en difficulté "de manière concrète en vue de proposer des solutions chaque fois que cela est possible" et de saisir le gouvernement de tous les problèmes majeurs non résolus.

Il doit également s'assurer du respect des engagements pris par les banques en contrepartie des mesures de soutien mise en place par l'État.

Les principaux engagements pris par les banques

Hervé Ricol et les membres de la FBF (Fédération bancaire française) se sont réunis le 12 novembre dernier pour définir "le cadre de leur coopération dans la mise en œuvre du dispositif de médiation du crédit aux entreprises".

Les établissements de crédit se sont notamment engagés :
- à ne pas réduire l'enveloppe globale des encours accordés aux entreprises et à ne pas augmenter les garanties personnelles, sauf situation exceptionnelle le justifiant,
- à identifier toutes les sources de financement possibles pour répondre aux besoins des entreprises,
- et en cas de rupture de la relation bancaire, à informer l'entreprise de la possibilité de recourir au médiateur du crédit et à lui laisser "un temps suffisant" pour qu'elle puisse trouver, avec le médiateur, une solution adaptée à sa situation.

Lorsqu'une entreprise saisira le médiateur, sa ou ses banques seront informées de sa démarche et disposeront de **5 jours pour revenir vers elle**.

REMARQUE

Les représentants des établissements financiers ont enfin rappelé leurs engagements à assurer la croissance de leurs encours de crédit à un rythme de 3 à 4 % annuel jusqu'à fin décembre 2009.

Un baromètre du crédit sera publié mensuellement

Rappelant l'engagement pris par les banques d'augmenter leurs encours de crédit, Christine Lagarde a annoncé la mise en place d'un **"baromètre du crédit".**

Ce baromètre, publié mensuellement, "indiquera, réseau par réseau, banque par banque, l'ensemble des crédits consentis aux différents agents économiques et la variation par rapport aux encours de l'année précédente". ●

Source : dossier de presse du 07.11.2008, communiqués de presse du ministère de l'Économie et des Finances des 7 et 12.11.2008 et communiqué de la FBF du 12.11.2008.

Taux des PC et des PAS au 01.12.2008

Les taux plafonds des prêts conventionnés (PC) autorisés à compter du 01.12.2008 sont fixés de la façon suivante. ●

Types de prêts	Taux plafonds	
	PC classiques	PAS (1)
Prêts à taux fixe :		
• durée n'excédant pas 12 ans	6,75 %	6,15 %
• durée comprise entre 12 et 15 ans	6,95 %	6,35 %
• durée comprise entre 15 et 20 ans	7,10 %	6,50 %
• durée supérieure à 20 ans	7,20 %	6,60 %
Prêts à taux révisable	6,75 %	6,15 %

(1) Le taux des prêts d'accession sociale (PAS) ne peut excéder le taux maximal applicable aux PC classiques, diminué de 0,6 point.

Source : SGFGAS. Réf. : tome 1 - F. 02.15.

Reproduction strictement interdite

Sommaire Page avant Page arrière

ASSURANCE-VIE & CAPI

Décès du bénéficiaire après exigibilité des prestations, mais avant d'avoir accepté

Position de la jurisprudence

En principe, le droit d'accepter (ou, corrélativement, de refuser) le bénéfice d'un contrat d'assurance-vie est transmis aux héritiers du **bénéficiaire désigné lorsque celui-ci vient à décéder :**

- **après le souscripteur-assuré** (autrement dit, après l'exigibilité des prestations garanties dans le cadre d'un contrat en cas de décès),
- **mais sans avoir déclaré son acceptation.**

La jurisprudence considère cependant que ce principe ne vaut qu'en l'absence de bénéficiaires désignés de même rang ou de rang suivant (bénéficiaires dits "en sous ordre" ou "subsidiaires").

En présence d'autres bénéficiaires de même rang ou de rang suivant, seuls ces derniers sont en effet en mesure d'accepter le bénéfice du contrat et de recevoir les prestations garanties. Les héritiers d'un bénéficiaire de premier rang, décédé sans avoir accepté, n'ont donc pas droit aux prestations garanties dès lors que leurs droits n'ont pas été "réservés", a ainsi rappelé la Cour de cassation dans un récent arrêt.

REMARQUE

Il est possible de réserver, ou plus exactement de préserver les droits des héritiers d'un bénéficiaire prédécédé en rédigeant la clause bénéficiaire en ce sens. Il conviendra par exemple de désigner comme bénéficiaires ses enfants vivants ou représentés. En cas de prédécès d'un enfant, ses propres héritiers seront considérés comme bénéficiaires désignés et se partageront la part qui aurait été dévolue à leur auteur.

Nouvel arrêt de la Cour de cassation

Dans cette affaire, une veuve avait souscrit un contrat d'assurance-vie en désignant comme bénéficiaires :

- son conjoint,
- à défaut, ses enfants nés ou à naître,
- et, à défaut, ses héritiers.

Cette personne était décédée, sans s'être remariée, en octobre 1999 en laissant pour lui succéder ses trois enfants. L'un de ses fils, marié sous le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au survivant, était lui-même décédé en janvier 2000 sans avoir accepté le bénéfice du contrat.

La compagnie d'assurances ayant versé les capitaux garantis aux deux autres enfants, la veuve de l'enfant décédé avait alors assigné celle-ci en paiement de la part des capitaux qu'elle soutenait revenir à son mari.

La Cour de cassation a notamment confirmé que les prestations garanties ne pouvaient pas entrer dans l'actif de la communauté, le bénéfice de l'assurance-vie n'ayant pas été accepté avant la dissolution du régime. ●

Source : Cour de cass., arrêt 07-14.569 n° 1078 du 05.11.2008. Réf. : tome 1 - F. 04.02.

IMMOBILIER

Coût de la construction (indices)

	Derniers chiffres connus au 30.11.2008		Variation
Indice IRL (1) (100 au 4e trim.98)	**117,03** (3e trim. 08)	**116,07** (2e trim. 08)	+ 0,83 %
Indice ICC (2) (100 au 4e trim.53)	**1562** (2e trim. 08)	**1497** (1er trim. 08)	+ 4,34 %
Indice BT 01 (100 au 01.01.74)	**815,50** (juil. 08)	**805,10** (juin 08)	+ 1,29 %
Indice FFB (1 au 01.01.41)	**829,10** (3e trim. 08)	**810,40** (2e trim. 08)	+ 2,31 %

(1) Nouvel indice de référence des loyers, utilisé pour la révision des loyers d'habitation.
(2) Indice du coût de la construction, utilisé pour la révision des baux commerciaux.

Bail commercial : parution du nouvel indice des loyers commerciaux

Jusqu'à présent, les loyers commerciaux étaient indexés sur l'indice du coût de la construction (ICC).

REMARQUE

L'indice INSEE du coût de la construction a atteint 1 562 au 2e trimestre 2008, soit une augmentation en glissement annuel de 8,85 %.

La loi de modernisation de l'économie du 04.08.2008 a entériné l'instauration d'un nouvel indice applicable aux baux commerciaux, l'indice des loyers commerciaux (ILC), créé à l'initiative de plusieurs fédérations professionnelles (voir Patrimoine actualités n° 189 - janvier 2008).

Le nouvel indice des loyers commerciaux ne se substitue pas à l'indice du coût de la construction. Il n'est applicable **qu'en cas d'accord** entre le bailleur et son locataire.

Un décret vient de définir les activités concernées, ainsi que les modalités de calcul et de publication de cet indice.

L'ILC ne concerne que les locataires commerçants ou artisans. Sont en revanche exclues du champ d'application du nouvel indice, les activités commerciales exercées dans des locaux à usage exclusif de bureaux (y compris les plates-formes logistiques), ainsi que les activités industrielles.

L'indice des loyers commerciaux est composé de la somme de 3 indices pondérés :

- l'indice des prix à la consommation (à hauteur de 50 %),
- l'indice du coût de la construction (à hauteur de 25 %),
- et l'indice du chiffre d'affaires dans le commerce de détail (à hauteur de 25 %).

Le nouvel indice est calculé et publié trimestriellement par l'INSEE.

Au **2e trimestre 2008**, l'indice des loyers commerciaux a atteint **101,20** (base 100 au 1er trimestre 2008), soit une augmentation en variation annuelle de **3,85 %**. ●

Source : décret n° 2008-1139 du 04.11.2008, JO du 06.11.2008 et INSEE, informations rapides du 10.11.2008. Réf. : tome 1 - F. 05.11.

Reproduction strictement interdite

Sommaire Page avant Page arrière

Projet de loi de finances pour 2009 : les amendements concernant l'immobilier

L'Assemblée nationale a adopté en 1re lecture le projet de loi de finances pour 2009 (voir également la rubrique Fiscalité, p. 8). Plusieurs amendements concernent la fiscalité immobilière.

Opérations Malraux

Les opérations Malraux ouvriraient désormais droit à une réduction d'impôt égale à **25 %** (en zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) ou **35 %** (en secteur sauvegardé) des dépenses exposées, retenues dans la limite annuelle de 100 000 € (soit une réduction d'impôt annuelle maximale de 25 000 € ou 35 000 €, selon le secteur concerné).

Seules seraient prises en compte les dépenses déductibles supportées entre la date de délivrance du permis de construire et **le 31 décembre de la 3e année suivante.**

REMARQUE

Le propriétaire devrait s'engager à louer le local pendant une durée de 9 ans pour bénéficier de la réduction d'impôt.

Les charges ouvrant droit à la réduction d'IR **ne pourraient pas être déductibles du revenu foncier.**

Location en meublé

Les députés ont modifié la **définition du loueur en meublé professionnel.** Seraient désormais considérées comme loueurs en meublé professionnels, les personnes :

- inscrites au registre du commerce et des sociétés (RCS) ,
- et qui retirent de cette activité plus de 23 000 € de recettes locatives annuelles **dès lors que ces recettes excèdent le total des autres revenus professionnels du foyer fiscal**.

L'Assemblée nationale instaure également une nouvelle réduction d'impôt au titre d'un logement :

- acquis neuf, en l'état futur d'achèvement ou ancien mais réhabilité (ou encore faisant l'objet de travaux),
- situé dans une résidence de **tourisme**, une résidence pour **personnes âgées** ou une résidence pour **étudiants**,
- **loué meublé** pendant une durée de 9 ans à l'exploitant de l'établissement ou de la résidence .

REMARQUE

Cette réduction d'impôt serait ouverte aux seuls loueurs en meublé non professionnels.

Cette réduction d'IR serait calculée au taux de 5 % sur le prix de revient du logement (minoré de 15 %), dans la limite annuelle de 25 000 €.

REMARQUE

La possibilité pour les loueurs en meublé non professionnel d'imputer leurs déficits sur le revenu global dans la limite de 10 700 €, prévu initialement, a été supprimée.

Monuments historiques

Les propriétaires d'immeubles classés monuments historiques peuvent bénéficier de **certains avantages fiscaux** :

- si l'immeuble historique génère des recettes imposables : déduction des revenus fonciers des charges afférentes au monument ou encore imputation des déficits sur le revenu global sans limitation,
- si l'immeuble historique ne génère aucune recette : déduction du revenu global de certaines charges (prime d'assurance ou travaux subventionnés, par exemple).

Ces avantages seraient désormais plafonnés :

- à **200 000 €** par an,
- **dès lors que le monument n'est pas ouvert au public**.

REMARQUE

Les avantages fiscaux consentis aux propriétaires d'immeubles classés monuments historiques ouverts au public ne seraient donc pas soumis à ce plafonnement.

À noter que les immeubles historiques dont l'accès au public est interrompu pendant une période 3 ans en raison de travaux pourraient, à titre dérogatoire, être considérés comme ouverts au public.

En revanche, le régime de faveur dont bénéficient les propriétaires de monuments historiques serait désormais subordonné à l'engagement du propriétaire de **conserver** :

- **la pleine propriété** de l'immeuble, **ouvert ou non au public**,
- pendant une période d'**au moins 15 années** à compter de son acquisition.

REMARQUE

En cas de non respect de cet engagement, le revenu global ou le revenu net foncier serait, sauf exception, majoré du tiers du montant des charges indûment imputées au titre :
- de l'année au cours de laquelle l'engagement n'a pas été respecté,
- et des 2 années suivantes.

Enfin, le bénéfice des avantages fiscaux propres aux monuments historiques **ne serait plus ouvert** aux immeubles **ayant fait l'objet d'une mise en copropriété à compter du 01.01.2009** (sauf si cette opération fait l'objet d'un agrément par le ministère de la Culture).

Investissements outre-mer

Pour une même année d'imposition, la somme des réductions d'impôt résultant des investissements outre-mer serait limitée à :

- 40 000 € en règle générale,
- ou, sur option du contribuable, à 15 % du revenu imposable. ●

REMARQUE

Ce dispositif de plafonnement serait institué au titre de certains investissements réalisés outre-mer :
- souscriptions en numéraire au capital de sociétés réalisant des investissements productifs neufs,
- et investissements immobiliers.

Source : projet de loi de finances pour 2009 adopté en 1re lecture par l'Assemblée nationale le 19.11.2008. Réf. : tome 1 - C. 05.

Reproduction strictement interdite

BOURSE

Capitalisation boursière et marchés

Principaux indicateurs	Derniers chiffres connus au 28.11.2008		Variation (en %)
Capitalisation boursière en M€ (valeurs françaises à revenu variable)	**1 153** (oct. 08)	**1 341** (sept. 08)	- 14,02
Marché financier :			
• Euro MTS (global)	**156,03** (nov. 08)	**150,03** (oct. 08)	+ 4,0
Marché monétaire :			
• Euribor - 3 mois	**5,13 %** (oct. 08)	**5,02 %** (sept. 08)	+ 2,19
• Eonia	**3,81 %** (oct. 08)	**4,27 %** (sept. 08)	- 10,67

Indices Europerformance (1)

Indices de performance des gestions de portefeuille	Valeur de l'indice au 21.11.2008	Variations depuis 1 an	Variations fin 2007
Indice EP de Trésorerie	**210,91**	+ 3,87 %	+ 3,48 %
Indice EP Obligations	**252,38**	+ 1,29 %	+ 1,96 %
Indice EP Actions	**168,43**	- 44,77 %	- 46,12 %
Indice EP Diversifiés	**188,36**	- 21,34 %	- 22,13 %

(1) Europerformance-Groupe Fininfo, tél. : 01 70 72 44 00.

Indices boursiers

Principaux indicateurs français et étrangers	Valeur de l'indice au 28.11.2008	Variations fin oct. 08	Variations fin déc. 07
➠ FRANCE			
CAC 40 (base 1 000 au 31.12.87)	**3 362,68**	- 6,43 %	- 41,88 %
• CAC Next 20	**3 643,20**	- 3,90 %	- 46,84 %
• CAC Mid 100	**4 419,17**	- 7,02 %	- 42,25 %
• CAC Small 90	**3 923,11**	- 7,62 %	- 51,60 %
• CAC All Share	**3 325,90**	- 6,35 %	- 43,50 %
SBF (base 100 au 31.12.90)			
• SBF 80	**3 450,98**	- 5,19 %	- 45,62 %
• SBF 120	**2 339**	- 6,28 %	- 42,39 %
• SBF 250	**2 279,65**	- 6,31 %	- 42,38 %
➠ EUROPE			
• Euronext 100	**551,70**	- 6,35 %	- 44,57 %
• DJ Stoxx 50	**2 159,04**	- 7,39 %	- 41,39 %
• DJ Euro Stoxx 50	**2 430,31**	- 6,23 %	- 44,76 %
• DJ Stoxx 600	**206,25**	- 7,12 %	- 43,44 %
• Eurotop 100	**1 868,25**	- 6,97 %	- 41,02 %
• Amsterdam (AEX)	**252,55**	- 5,66 %	- 51,03 %
• Bruxelles (BEL20)	**1 881,46**	- 10,41 %	- 54,42 %
• Francfort (XDax)	**4 669,44**	- 4,10 %	- 42,12 %
• Londres (FT 100)	**4 288,01**	- 2,04 %	- 33,59 %
• Madrid (IBEX 35)	**8 910,60**	- 2,25 %	- 41,31 %
• Milan (Mibtel)	**15 524**	- 5,94 %	- 47,20 %
• Zurich (SMI)	**5 816,60**	- 5,47 %	- 31,44 %
➠ HORS EUROPE			
• New York (DJ Industriel)	**8 829,04**	- 5,32 %	- 33,44 %
• New York (NASDAQ)	**1 535,57**	- 10,77 %	- 42,10 %
• Hong Kong (Hang Seng)	**13 888,24**	- 0,58 %	- 50,07 %
• Tokyo (Nikkei 225)	**8 512,27**	- 0,75 %	- 44,39 %

FISCALITÉ

Projet de loi de finances rectificative pour 2008

- suite Zoom, p. 1 -

➠ Lutter contre la fraude sur Internet

Pour le gouvernement, Internet se révèle propice au développement des activités occultes ou partiellement déclarées en raison des possibilités techniques permettant aux particuliers et aux professionnels de proposer des produits à la vente en demeurant anonymes.

Afin de lutter contre cette économie souterraine, préjudiciable au Trésor public, le droit de communication des agents de l'administration serait élargi aux données conservées et traitées par les opérateurs de communication électronique, les fournisseurs d'accès, les fournisseurs d'hébergement et les prestataires en ligne.

La portée de ce droit de communication serait naturellement limitée, notamment par les dispositions législatives protégeant la vie privée et le secret de la correspondance.

Amélioration de la sécurité juridique du contribuable et de ses relations avec l'administration

Seules sont ci-après examinées les principales mesures projetées relatives aux garanties essentielles accordées au contribuable.

➠ Autoriser le contrôle sur demande en matière de donation et succession

Actuellement, l'administration fiscale dispose d'un délai de reprise de 3 ans pour contrôler les droits de mutation à titre gratuit dus à l'occasion d'une succession ou d'une donation (délai pouvant être porté à 6 ans en l'absence de déclaration de succession).

REMARQUE

Un contrôle peut ainsi être réalisé plusieurs années après un décès ou une succession, alors que les biens hérités ou donnés ont été partagés ou vendus et que le contribuable ne dispose plus des éléments de contexte de l'opération.

Il est proposé d'ouvrir aux bénéficiaires d'une transmission à titre gratuit - donataires, héritiers et légataires - la faculté de demander à l'administration fiscale d'effectuer le contrôle de l'acte de donation ou de la déclaration de succession dans les 12 mois qui suivent la demande. À l'expiration de ce délai de 12 mois et à défaut de contrôle engagé par l'administration, aucune rectification ou remise en cause des éléments déclarés ne pourrait être faite.

Ce contrôle serait réservé aux contribuables qui ont respecté leurs obligations déclaratives et qui se sont acquittés des droits dus dans les délais impartis. La demande devrait être effectuée dans les 3 mois de l'enregistrement de l'acte de donation ou de la déclaration de succession.

La mise en œuvre de ce dispositif s'appliquerait :
- pendant une période expérimentale de 3 ans,
- aux donations consenties et successions ouvertes entre le 01.01.2009 et le 31.12.2011.

Sommaire Page avant Page arrière

Reproduction strictement interdite

➠ Légaliser la procédure de "rescrit valeur"

Afin de permettre aux entrepreneurs de sécuriser la transmission par anticipation de leur outil de travail, l'administration fiscale a institué en 1998 le dispositif dit de "rescrit valeur" qui permet d'obtenir des services fiscaux des garanties sur la valeur vénale de l'entreprise transmise, laquelle sert de base au calcul de l'impôt.

Initialement institué par une instruction fiscale, ce dispositif serait désormais prévu expressément par la loi, afin d'en améliorer la visibilité et d'inciter les contribuables à y recourir plus largement.

➠ Ne pas appliquer l'intérêt de retard en cas de difficulté d'interprétation d'une loi nouvelle

Afin de ne pas pénaliser les contribuables qui rencontrent des difficultés pour satisfaire leurs obligations déclaratives faute d'avoir disposé de tous les éclaircissements nécessaires, il est proposé d'étendre les cas d'exclusion de l'intérêt de retard au profit des contribuables :

- qui ont interrogé l'administration fiscale sur une difficulté d'interprétation d'une loi nouvelle (ou en matière fiscale d'une règle comptable),
- lorsqu'ils n'ont pas obtenu de réponse avant l'expiration du délai de déclaration ou lorsque l'administration fiscale n'a pas publié de précision dans ce même délai.

Cette nouvelle mesure s'appliquerait aux déclarations souscrites à compter du 01.01.2009.

➠ Refondre la procédure d'abus de droit

Actuellement, la procédure de répression des abus de droit concerne uniquement certains impôts. Les inexactitudes ou rehaussements relevés dans le cadre de cette procédure sont passibles de la majoration de 80 % mise à la charge du bénéficiaire de l'abus.

RAPPEL

Du point de vue fiscal, constitue un abus de droit le fait de dissimuler la véritable portée d'un contrat ou d'une convention dans le but exclusif de réduire ou d'éluder l'impôt.

La simple intention frauduleuse ne constitue pas un abus de droit. En effet, l'abus de droit suppose une intention de dissimulation et un véritable montage, apparemment régulier. Sont visés les actes fictifs ou non fictifs motivés uniquement par la volonté d'éviter en tout ou partie l'impôt.

En revanche, il n'y a pas abus de droit :
- si des motifs autres que fiscaux apparaissent,
- ou si le contribuable, ayant le choix entre deux solutions légales, choisit la solution la plus avantageuse fiscalement.

Il est proposé :

- d'unifier la procédure de l'abus de droit, qui s'appliquerait désormais à tous les impôts,
- et, en vue de se conformer à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de cassation, de modérer à 40 % la pénalité applicable.

Enfin, les parties à l'acte ou à la convention et, s'il s'agit d'une personne différente, le bénéficiaire de l'opération, seraient tenus solidairement au paiement des pénalités, l'administration pouvant se retourner indifféremment contre l'un d'entre eux.

➠ Harmonisation des dates de dépôt des déclarations annuelles des professionnels

Les dates de dépôt des déclarations annuelles des professionnels diffèrent pour chaque type d'impôt (traditionnellement, ces dates font l'objet d'un report accordé par décision ministérielle).

EXEMPLES

Pour 2008, la date de dépôt de la déclaration annuelle portant liquidation et régularisation de la taxe sur les salaires était fixée au 15 janvier et celle de la déclaration de résultats au 5 mai pour les entreprises individuelles soumises à l'IR.

Il est proposé de prévoir une date unique de dépôt qui serait fixée par décret au 2e jour ouvré suivant le 1er mai.

Cette date unique de dépôt s'appliquerait à compter de l'année 2009 à l'ensemble des déclarations fiscales annuelles déposées auprès des services des impôts des entreprises. Pour 2009, la date unique de dépôt serait ainsi fixée au mardi 05.05.2009.

Développement et pérennité des entreprises

La principale mesure envisagée consiste en une **exonération, immédiate et durable, de taxe professionnelle sur les investissements 2009.**

RAPPEL

La taxe professionnelle est normalement due pour l'année entière par les personnes physiques ou morales qui exercent au 1er janvier à titre habituel une activité non salariée dans un but lucratif.

La base d'imposition :
- est constituée par la valeur locative de l'ensemble des immobilisations corporelles dont le redevable dispose pour les besoins de son activité professionnelle (locaux, matériels et outillage, mobilier de bureau, etc.),
- et s'apprécie par rapport à l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition (2006, pour la taxe due en 2008, par exemple).

Il est proposé d'instituer un **dégrèvement** de taxe professionnelle **au titre des investissements effectués en 2009, dont bénéficieraient les entreprises au cours de tous les exercices à venir** (autrement dit, chaque année et aussi longtemps que les biens acquis demeureront dans la base d'imposition).

REMARQUE

Cette mesure vise à encourager les investissements productifs sur l'année 2009.

Afin qu'elle bénéficie à l'ensemble des entreprises qui réalisent effectivement des investissements en 2009, un dégrèvement complémentaire serait accordé aux entreprises bénéficiant déjà du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée.

Compte tenu du décalage de 2 ans entre l'investissement et l'imposition à la taxe professionnelle, les nouvelles dispositions prendraient leur plein effet en 2011. Toutefois, elles s'appliqueraient :

- en 2009 pour les biens acquis entre le 23.10.2008 et le 31.12.2008 et rattachés à un établissement créé en 2008,
- en 2010 :
  - pour les biens acquis en 2009 et rattachés à un établissement créé en 2009,
  - et pour les biens acquis entre le 23.10.2008 et le 31.12.2008, pour les autres établissements. ●

Source : projet de loi de finances rectificative pour 2008.
Réf. : tome 1 - C. 08 et tome 2 - C. 07.

Reproduction strictement interdite

Proposition de modifications de la directive européenne sur la fiscalité de l'épargne

Comme prévu (voir Patrimoine actualités n° 198 - novembre 2008), la Commission européenne a donc adopté une proposition de modification de la directive sur la fiscalité de l'épargne en vue de combler les lacunes existantes et de supprimer l'évasion fiscale.

RAPPEL

Depuis 2005, en vertu de cette directive "Épargne", les agents payeurs établis dans l'Union européenne (une banque, par exemple) sont tenus :
• soit de déclarer les intérêts perçus par les contribuables résidant dans d'autres États membres,
• soit de prélever une retenue à la source sur ces intérêts.

Détermination du bénéficiaire effectif des paiements d'intérêts

La proposition de la Commission européenne vise notamment à mieux garantir l'**imposition des paiements d'intérêts transitant par des structures intermédiaires non imposées :**

• aujourd'hui, il est en effet relativement facile pour les personnes physiques de contourner les règles en recourant à des entités ou constructions juridiques (fondations ou certains trusts) dont les revenus ne sont pas imposés,

• à l'avenir, les agents payeurs qui savent (grâce aux mesures de lutte contre le blanchiment d'argent) que le bénéficiaire effectif des paiements d'intérêts est bien une personne physique résidant dans l'Union seraient tenus d'appliquer les dispositions de la directive (échange d'informations ou retenue à la source) au moment du paiement en faveur de la structure intermédiaire, comme si ce paiement était directement effectué en faveur de la personne physique concernée.

Extension du champ d'application aux revenus équivalant à des paiements d'intérêts

La proposition prévoit également d'étendre le champ d'application de la directive aux revenus équivalant à des intérêts et provenant d'investissements effectués dans divers produits financiers innovants, ainsi que dans certains produits d'assurance-vie :

• aujourd'hui, l'utilisation d'instruments financiers innovants, plutôt que d'un compte d'épargne classique dans une banque, peut également permettre de contourner la directive,

• à l'avenir, le champ d'application de la directive serait donc étendu aux **revenus provenant :**

- **de titres équivalant à des créances** (dont le capital est protégé et le rendement prédéfini),
- **de certains contrats d'assurance-vie** : ceux dont la performance est strictement liée à des revenus provenant de créances ou des revenus équivalents et qui prévoient une couverture des risques biométriques (NDLR : semblent ici visés, pour l'essentiel, les risques liés à la longévité, au décès et à l'invalidité) inférieurs à 5 %,
- et, de façon plus générale, **de tous les fonds de placement,** indépendamment de leur forme juridique. ●

Source : Commission européenne, communiqué de presse du 13.11.2008. Réf. : tome 1 - C. 08.

Examen en cours du projet de loi de finances pour 2009

Le projet de loi de finances pour 2009 (en cours d'examen au Sénat à la date d'impression de Patrimoine actualités) a été adopté en 1re lecture par l'Assemblée nationale. De nombreuses modifications ont été apportées par les députés au texte initial. Seules deux de ces dispositions sont ci-après indiquées. Sur celles apportées dans le cadre de certains investissements immobiliers, voir la **rubrique "Immobilier", p. 7.**

Plafonnement global au titre de l'IR

Comme annoncé précédemment, le plafonnement global des niches fiscales a fait l'objet d'un débat parlementaire. Le texte modifié par l'Assemblée nationale, avec l'accord du gouvernement, instituerait donc, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, un **plafonnement de tout ou partie des avantages fiscaux accordés au titre de certains investissements, dépenses ou aides :**

• crédit d'impôt pour acquisition de la résidence principale,
• déduction au titre de l'amortissement dans le cadre des investissements immobiliers locatifs Robien et Borloo,
• réduction d'impôt pour investissements outre-mer,
• imputation sur le revenu global des déficits fonciers subis au titre des monuments historiques et/ou aux opérations Malraux,
• réduction ou crédit d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile, etc.

Pour ces seuls avantages fiscaux, l'avantage global en impôt en résultant serait plafonné à **25 000 € + 10 % du revenu imposable du foyer fiscal servant de base au calcul de l'IR par application du barème progressif.** Les revenus soumis à l'IR à un taux proportionnel (plus-values immobilières et plus-values sur valeurs mobilières), ainsi que les revenus soumis au prélèvement libératoire d'IR, ne seraient donc pas pris en compte.

EXEMPLE SIMPLIFIÉ

Soit un contribuable célibataire ayant perçu en 2009 pour seuls revenus 100 000 € nets imposables de traitements et salaires. À titre indicatif, l'IR dû au titre de 2009 serait approximativement égal à 23 587 €.

Le montant du plafond serait donc calculé de la façon suivante :
25 000 € + (10 % x 100 000 €) = 35 000 €.

Ce nouveau dispositif s'appliquerait **à compter de l'imposition des revenus de 2009.** Mais seuls seraient pris en compte les **avantages fiscaux accordés au titre des dépenses payées, des investissements réalisés ou des aides accordées à compter de la même date.**

Augmentation du plafond des dépenses d'emploi d'un salarié à domicile ouvrant à réduction d'IR

Sauf présence d'un invalide au sein du foyer fiscal, les dépenses d'emploi d'un salarié à domicile sont retenues, pour le calcul de la réduction d'IR, dans la limite de 12 000 € + 1 500 € par personne à charge, sans pouvoir excéder 15 000 €. À compter de l'imposition des revenus de 2009, les limites de 12 000 € et 15 000 € seraient respectivement portées à 15 000 € et 18 000 € au titre de la 1re année d'imposition pour laquelle le contribuable bénéficie de cette réduction d'impôt. ●

Source : projet de loi de finances pour 2009.

Reproduction strictement interdite

Sommaire Page avant Page arrière

Droits de mutation à titre gratuit : paiement par remise de certains titres

Par exception, les **droits de succession et de donation**, ainsi que le droit de partage, peuvent être acquittés par la remise de certains biens. Cette procédure exceptionnelle de règlement est appelée "**dation en paiement".**

La liste des biens susceptibles d'être ainsi remis en dation a été étendue par la loi n° 2007-1199 du 10.08.2007. Le texte autorise en effet la **remise de blocs de titres de sociétés cotées, de titres d'OPCVM investis en titres de sociétés cotées ou en obligations négociables, ainsi que d'obligations négociables**, afin de les céder à titre gratuit :

- cette remise est effectuée en tant que dotation destinée à financer un projet de recherche ou d'enseignement dont l'intérêt est reconnu par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- la dotation peut être effectuée au profit d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, un établissement à caractère scientifique et technologique ou à une fondation de recherche reconnue d'utilité publique ou assimilée.

Les conditions d'application de cette mesure ont été précisées par décret.

RAPPEL

Auparavant, seuls pouvaient faire l'objet d'une dation en paiement les biens suivants :
- œuvres d'art, livres, objets de collection ou documents de haute valeur artistique ou historique,
- immeubles bâtis ou non bâtis, soit situés dans les zones d'intervention du Conservatoire de l'espace littoral, soit afin de les céder à certains organismes en vue de leur location à usage d'habitation et à loyer modéré,
- bois, forêts, espaces naturels susceptibles d'être incorporés au domaine forestier de l'État.

L'héritier, le donataire ou le légataire qui désire acquitter tout ou partie des droits dont il est redevable par la remise de blocs de titres devra ainsi déposer auprès du service des impôts compétent une **offre de dotation à l'État**. Cette offre devra :

- être effectuée dans le délai prévu pour l'enregistrement de la déclaration de succession ou de l'acte de donation ou de partage,
- indiquer le marché sur lequel les titres sont cotés, leur nombre et leur code d'identification sur ce marché,
- et être accompagnée du dernier relevé de compte titres sur lequel les titres sont inscrits.

L'offre de dation ne sera cependant valable que **si les droits d'enregistrement effectivement dus et la valeur liquidative ou le cours de bourse des titres offerts en dation sont supérieurs ou égaux à un montant fixé par arrêté ministériel,** non encore publié à la date d'impression de Patrimoine actualités.

La mise en œuvre de cette nouvelle mesure est donc suspendue jusqu'à la parution, notamment, de cet arrêté. ●

Source : décret n° 2008-1100 du 28.10.2008, JO du 30.10.2008. Réf. : tome 2 - F. 08.28 et F. 08.29 et tome 2 - F. 10.30.

les professions
Dirigeants de société
Rémunérations
Commerçants
Prévoyance
Régimes matrimoniaux
01 46 03 70 70
www.patrimoine.com

SOCIAL

Relèvement du plafond de la Sécurité sociale au 01.01.2009

Les montants du plafond de la Sécurité sociale (PSS) au 01.01.2009 ont été communiqués (en hausse de 3,1 % par rapport à 2008). Ils doivent être confirmés par arrêté.

Périodicité	Montants en €
Année	34 308
Trimestre	8 577
Mois	2 859
Semaine	660
Jour	157

Le montant du PSS est utilisé pour l'ensemble des cotisations sociales, mais également en matière de déductions fiscales et sociales des cotisations par exemple. ●

Source : Direction de la Sécurité sociale, communiqué du 14.11.2008. Réf. : tome 2 - C. 05 et C. 06.

Adoption de la loi généralisant le revenu de solidarité active (RSA)

Le projet de loi généralisant le RSA a été définitivement adopté par le Parlement le 27.11.2008. À la date d'impression de Patrimoine actualités, le texte n'avait pas encore été publié au Journal officiel. Peu de modifications sont intervenues par rapport au projet (voir Patrimoine actualités n° 197 - octobre 2008).

La loi prévoit, principalement, que :

- le RSA remplacera le RMI et l'allocation de parent isolé à compter du 01.07.2009,
- le RSA sera financé par un prélèvement de 1,1 % sur les revenus du capital et du patrimoine,
- ce prélèvement sera pris en compte dans le calcul du bouclier fiscal (plafonnement à 50 % du revenu). ●

Source : loi généralisant le revenu de solidarité active et la réforme des politiques d'insertion. Réf. : tome 2 - F. 006.

Reproduction strictement interdite

RETRAITE

Prestations vieillesse et invalidité-décès des artisans et commerçants

Le régime social des indépendants (RSI) a publié les montants des prestations vieillesse et invalidité-décès des artisans et commerçants revalorisés au 01.09.2008. ●

Prestations vieillesse au 01.09.2008

Prestations	Artisan	Commerçant
Valeur annuelle du point de retraite du régime de base avant 1973	8,4697 €	11,67846 €
Valeur annuelle du point de retraite du régime complémentaire	0,29770 €	1,067 €
Valeur annuelle d'acquisition du point de retraite du régime complémentaire	4,207 €	14,809 €
Taux de revalorisation des pensions	0,8 %	
Montant de l'AVTNS - secours viager - allocation retraite - allocation aux mères de famille ou minimum non contributif	3 112,12 €	
Plafond de ressources annuelles pour la pension de réversion :		
- isolé	17 555,20 €	
- ménage	28 088,32 €	

Capitaux décès au 01.09.2008

Artisan	Capital décès - cotisant	6 655, 20 €
	Capital décès - retraité	2 662,08 €
	Capital décès - orphelin	1 663,80 €
Commerçant	Capital décès - cotisant (du 01.01.2008 au 19.01.2008)	2 972 €
	Capital décès - cotisant (à compter du 20.01.2008)	6 655,20 €

Prestations invalidité au 01.09.2008 (inchangées depuis le 01.01.2008)

Artisan	Pension d'invalidité (minima)	3 097,34 €
	Pension d'invalidité partielle	3 097,34 €
Commerçant	Pension d'invalidité totale et définitive	7 013,41 €

Source : RSI. Réf. : tome 2 - F. 02.03, 02.04, 02.12, 02.13.

Cotisations vieillesse des professions libérales : précisions

Un décret précise les modalités de calcul des cotisations vieillesse des professions libérales :
- en début d'activité,
- en cas d'activité réduite du retraité.

Calcul des cotisations en début d'activité : assiette forfaitaire

En début d'activité, les cotisations d'assurance vieillesse du régime de base des professions libérales sont calculées, à titre provisionnel, sur une base forfaitaire égale à :
- 18 fois la valeur de la base mensuelle de calcul des prestations familiales (BMAF) la 1re année,
- 27 fois cette valeur, la 2e année.

La BMAF retenue est celle en vigueur le 1er octobre de l'année précédente (soit pour 2009, 377,86 €).

Si un assujetti débutant considère que son revenu est inférieur à ces montants, il peut demander à cotiser sur une base forfaitaire égale à 200 fois le montant horaire du SMIC en vigueur le 1er janvier de l'année considérée.

Une majoration de retard de 10 % sera appliquée à la différence entre les acomptes provisionnels versés et les acomptes calculés à partir de la BMAF si le revenu définitif au titre de la même période est supérieur ou égal à ces valeurs.

Le décret précise également que "ne sont assimilés à un début d'activité ni la modification des conditions d'exercice de l'activité professionnelle, ni la reprise d'activité intervenue soit dans l'année au cours de laquelle est survenue la cessation d'activité soit l'année suivante."

Calcul des cotisations en cas d'activité réduite du retraité : assiette estimée par l'assuré

Les professionnels libéraux à la retraite peuvent exercer leur activité, sous certaines conditions, notamment si les revenus annuels perçus sont inférieurs au plafond de la Sécurité sociale (PSS). L'assuré verse des cotisations dont l'assiette maximale est égale au PSS.

Le décret précise que les cotisations peuvent être calculées à titre provisionnel sur une base de revenus estimée par l'assuré (s'il en fait la demande écrite dans certains délais).

Si, après régularisation des cotisations, il apparaît que le revenu définitif est supérieur de plus de 1/3 au revenu estimé par l'intéressé, la différence entre les acomptes versés et dus est majorée de 5 % (majoration de retard). ●

Source : décret n° 2008-1064 du 15.10.2008, JO du 18.10.2008.
Réf. : tome 2 - F. 01.02.

Allongement de la durée d'assurance : incidence pour l'ARRCO et l'AGIRC

L'augmentation progressive, entre 2009 et 2012, de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein dans le régime de base a des conséquences pour l'AGIRC et l'ARRCO. Cette augmentation se traduit par 1 trimestre de plus requis par an pour bénéficier du taux plein (soit entre 2009 et 2012, passage de 160 trimestres à 164 trimestres requis).

L'ARRCO et l'AGIRC ont précisé les incidences de cette augmentation dans une circulaire commune.

Reproduction strictement interdite

Sommaire Page avant Page arrière

Retraite ARRCO et AGIRC à taux plein

Les assurés qui obtiennent leur pension d'assurance vieillesse à taux plein au titre des dispositifs de retraite à 60 ans ou de carrière longue ou de retraite pour les assurés handicapés peuvent prétendre à la liquidation de leur retraite complémentaire au même âge sans abattement.

L'allongement de la durée d'assurance auprès du régime de base tel que prévu à compter du 01.01.2009 a donc un effet par ricochet sur les conditions d'obtention des retraites AGIRC et ARRCO à taux plein.

S'agissant de la retraite à 60 ans, il est rappelé que le pourcentage de calcul de la pension de base au taux plein de 50 % justifie le nombre de trimestres requis pour l'application du taux plein.

Retraites ARRCO et AGIRC pour carrières courtes

Pour les personnes âgées de 60 à 65 ans ayant liquidé leur retraite et qui totalisent une durée d'assurance inférieure de 20 trimestres au plus à celle requise pour l'obtention du taux plein, il est fait application d'un coefficient pour âge ou trimestres manquants (le plus favorable étant retenu).

À compter du 01.01.2009, le coefficient pour trimestres manquants s'applique par référence à la durée d'assurance requise pour l'obtention du taux plein qui est déterminée en fonction de l'année de naissance. ●

Source : circulaire commune AGIRC-ARRCO n° 2008-7-DRE du 20.10.2008. Réf. : tome 2 - F. 05. 14 et 05.15.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 a été adoptée

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 a été adoptée le 27.11.2008 par le Parlement. Concernant le domaine de la retraite, les amendements apportés par les députés lors de la 1re lecture n'ont pas été modifiés.

Les députés ont porté le seuil de la mise à la retraite d'office pour les salariés à 70 ans. Ainsi, un employeur du privé ne pourra plus mettre un salarié à la retraite d'office avant 70 ans. Entre 65 et 70 ans l'employeur pourra proposer la mise à la retraite au salarié, mais celui-ci pourra refuser jusqu'à 70 ans.

La limite d'âge d'activité serait reculée :
- pour les pilotes d'avion de 60 à 65 ans,
- et pour le personnel navigant commercial du transport aérien de 55 à 60 ans.

Ces intéressés pourraient respectivement, à partir de 60 ans et de 55 ans, demander à bénéficier d'un reclassement dans un emploi au sol.

Dans la fonction publique, il n'y aurait plus de "retraite couperet" avant 65 ans. Actuellement, certaines professions telles que les infirmières, les pompiers ou les policiers doivent partir à 60 ans ou à 55 ans. Elles pourront désormais travailler jusqu'à 65 ans si elles le souhaitent.

L'âge minimum légal reste cependant fixé à 60 ans pour tous les salariés du public et du privé, s'ils ont validé le nombre d'annuités nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

Par ailleurs, les députés ont adopté un amendement permettant de cumuler la majoration de pension versée au titre de la retraite anticipée des travailleurs handicapés au montant du minimum contributif (la majoration serait calculée avant l'application du minimum contributif, ce qui doit augmenter cette majoration).

Enfin, le dispositif de retraite anticipée pour handicap serait étendu aux régimes des professionnels libéraux et des avocats. ●

Source : loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 du 27.11.2008. Réf. : tome 2 - F. 05.13 et 05.26.

L'assurance retraite veut promouvoir ses services

L'assurance retraite de la Sécurité sociale a lancé une vaste campagne d'information à destination des assurés pour leur donner accès à plus d'informations. Par Internet, téléphone ou sur rendez-vous, elle propose de répondre à toutes les questions des assurés.

Le site www.lassuranceretraite.fr permet, gratuitement, d'effectuer des démarches administratives (sans se déplacer) et de recevoir des réponses aux questions que les assurés se posent.

Démarches

À partir du site, il est possible de :
- visualiser son relevé de carrière (nombre de trimestres retenus pour le calcul de la retraite, nom de l'employeur et périodes d'activité, salaires correspondants revalorisés) ;
- régulariser sa carrière (possibilité de déclencher une demande de régularisation pour des périodes qui n'apparaîtraient pas sur le relevé de carrière) ;
- chiffrer le coût d'un rachat de trimestres (appelé "versement pour la retraite") ;
- demander sa retraite en ligne (à condition de partir à 60 ans, de résider en France et d'avoir une carrière uniquement au régime général) ;
- suivre l'évolution de l'instruction de son dossier ;
- connaître le montant à déclarer aux impôts (au titre du régime général) ;
- consulter les dates des 3 derniers versements de sa retraite.

Toutes ces démarches se font à partir d'un espace personnalisé à chaque assuré.

Questions

Le site permet d'obtenir un très grand nombre de réponses à des questions concernant la retraite de la Sécurité sociale :
- une base de questions/réponses recense les questions les plus souvent posées,
- une base de législation permet de consulter les textes législatifs les plus récents relatifs aux questions de retraite,
- une rubrique "chiffres à connaître" donne les principaux chiffres utilisés en matière de retraite (plafond de la Sécurité sociale, minimum et maximum de la retraite au régime général, etc.),
- enfin, une dernière rubrique "Brochures et imprimés" permet de charger tout type de documents de l'assurance vieillesse. ●

Source : L'assurance retraite de la Sécurité sociale, dossier de presse. Réf. : tome 2 - F. 05.13.

Reproduction strictement interdite

PATRIMOINE PROFESSIONNEL

Patrimoine professionnel : des projets de changement

Les travailleurs indépendants font l'objet de beaucoup d'attention, en ce moment, de la part du gouvernement. En effet, les entrepreneurs en nom propre sont aujourd'hui plus de 1,3 million en France. Plus de la moitié des entreprises créées en 2007 l'ont encore été en nom propre.

Deux projets sont en passe d'aboutir rapidement :
- le statut d'auto-entrepreneur, dont les décrets d'application devraient être publiés autour du 15 décembre,
- et le statut d'entrepreneur à patrimoine affecté, qui doit faire l'objet d'un projet de loi.

"Auto-entrepreneur"

L'auto-entrepreneur est une personne qui souhaite créer une entreprise individuelle :
- pour exercer une activité commerciale, artisanale ou libérale,
- à titre principale ou complémentaire,
- et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas les limites du micro-BIC (soit 80 000 € en 2009) ou du micro-BNC (soit 32 000 € en 2009).

Ce régime a été prévu par la loi de modernisation de l'économie du 04.08.2008 (voir aussi Patrimoine actualités n° 195 - juillet/août 2008). L'auto-entrepreneur bénéficiera :
- d'une exonération de TVA,
- d'un régime micro-social simplifié,
- sur option, d'un micro-fiscal simplifié (versement libératoire de l'IR),
- d'une exonération de taxe professionnelle sur 3 ans.

Dans le cadre du régime micro-social simplifié, le montant des cotisations sociales sera égal à :
- 12 % du chiffre d'affaires pour les activités d'achat-revente, de vente à consommer sur place et de prestation d'hébergement,
- 21,3 % du chiffre d'affaires pour les prestations de services,
- 18,3 % des recettes pour les professions libérales relevant de la CIPAV.

Pour le micro-fiscal simplifié, chaque mois ou chaque trimestre, la déclaration et le paiement de l'IR correspondront à un pourcentage des recettes encaissées au cours de cette période :
- 2,2 % pour les activités libérales,
- 1,7 % pour les activités de services relevant des BIC,
- 1 % pour les autres activités relevant des BIC.

"Entrepreneur à patrimoine affecté"

Cette question du patrimoine affecté avait fait l'objet de nombreuses discussions au moment de l'examen du projet de loi de modernisation de l'économie. Un rapport, rédigé par Xavier de Roux, a été remis au secrétaire d'État chargé du Commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services. Ce rapport :
- propose l'instauration d'un système permettant de séparer le patrimoine personnel du patrimoine professionnel de l'entrepreneur,
- et affirme la nécessité, pour la loi française, d'énoncer clairement qu'une personne peut disposer de plusieurs patrimoines affectés à des buts différents (c'est ce que fait déjà le droit allemand).

Cette proposition de Xavier de Roux renverse la théorie de l'unicité du patrimoine longtemps admise par la jurisprudence.

Aujourd'hui, l'entrepreneur qui veut affecter un patrimoine à son entreprise est obligé de créer une société, afin de protéger son patrimoine privé (la résidence principale et les biens fonciers à usage privé peuvent faire l'objet d'une déclaration d'insaisissabilité).

Le rapport propose les bases d'un régime de patrimoine d'affectation en énonçant les recommandations suivantes :
- l'affectation du patrimoine devrait passer par une déclaration au registre du commerce ou des sociétés ou au répertoire des métiers, pour la rendre opposable aux tiers ;
- l'entrepreneur resterait propriétaire des biens, quels qu'ils soient, affectés à son activité professionnelle. Parallèlement, ces biens constitueraient la garantie des créanciers intervenant dans le cadre professionnel et la responsabilité de l'entrepreneur serait limitée à l'actif ainsi affecté ;
- il serait soumis à la tenue d'une comptabilité distincte ainsi qu'à la production de comptes annuels, permettant ainsi de suivre l'évolution des biens affectés.

Il attire également l'attention quant aux conséquences de ce régime sur le patrimoine du conjoint de l'entrepreneur. ●

Source : conférence de presse du ministre de l'Économie du 17.11.2008 et communiqué de presse du ministère de l'Économie du 05.11.2008.
Réf. : tome 2 - F. 01.01, 02.01, 02.11 et F. 07.03 à 07.05.

Projet d'ordonnance en faveur des entreprises en difficulté

Le projet d'ordonnance portant diverses dispositions en faveur des entreprises en difficulté est actuellement examiné par le Conseil d'État, et devrait être présenté au Conseil des ministres avant la fin de l'année. Le texte devrait pouvoir entrer en vigueur le 01.01.2009.

Ce projet a été initié alors que la loi du 26.07.2006 sur la sauvegarde des entreprises a été une avancée importante mais insuffisante. Principaux griefs faits à cette loi : la procédureest trop lourde et trop peu utilisée.

Les **principales mesures prévues par cette ordonnance** visent notamment :
- **à rendre la procédure plus accessible** : les critères d'ouverture seront assouplis et les prérogatives du chef d'entreprise pendant la procédure seront renforcées (il resterait à la tête de l'entreprise durant le plan de sauvegarde et serait le seul à pouvoir demander au tribunal d'ordonner la cessation partielle de l'activité s'il l'estime nécessaire),
- **à mieux prendre en compte les créanciers** (le fonctionnement des comités de créanciers et des assemblées obligataires serait revu, une partie des créances pourrait être reconvertie en capital sous forme d'actions afin de recapitaliser les entreprises en difficulté),
- **à renforcer la prévention** (notamment en développant la procédure de conciliation entre l'entreprise et ses créanciers),
- **à améliorer la procédure de liquidation judiciaire** (le régime simplifié serait obligatoire pour les petites entreprises). ●

Source : discours de Rachida Dati au congrès national de la Conférence générale des juges consulaires, du 21.11.2008.
Réf. : tome 2 - F. 08.30.

Reproduction strictement interdite

Sommaire Page avant Page arrière

LES PRODUITS

PATRIMENTOR®

ACTUALITÉ DES PRODUITS (extraits)

Chaque mois, Patrimoine actualités extrait de Patrimentor® (1), de façon aléatoire, quelques données sur les produits nouveaux sur le marché. Cette rubrique ne saurait, en aucune façon, impliquer un jugement de valeur.

ASSURANCE-VIE

Crédit Agricole propose Vers l'Avenir, un nouveau contrat d'assurance-vie destiné aux mineurs

Crédit Agricole commercialise **Vers l'Avenir**, un nouveau contrat d'assurance-vie réservé aux mineurs. Ce contrat propose aux parents et grands-parents de constituer un capital au profit de leur enfant ou petit-enfant et bénéficie d'un taux préférentiel de 4,5 % sur le fonds en euros jusqu'au 31.12.2009. Le contrat donne accès à deux profils de gestion : **Avenir Sécurité** (100 % euros) et **Avenir Guidé** (75 % euros, 25 % fonds socialement responsables, **Atout Valeurs Durables**) pour une gestion plus dynamique. Une 3e unité de compte, **Avenir Majeur**, est proposée à la majorité de l'enfant. Une garantie prévoyance est également adossée au contrat. Versement : minimum 20 € à l'entrée. Frais sur versements : dégressifs de 3 à 2 %. Frais de gestion : 0,70 %/an (support en euros) ; 0,85 %/an (support en unités de compte). Frais d'arbitrage : 0,5 %. Rachat partiel possible : minimum 100 €.

BANQUE

LCL : offre promotionnelle sur le découvert autorisé

Solution Trésorerie de **LCL** est une possibilité de découvert autorisé avec un taux d'agios préférentiel si elle est souscrite dans le cadre de la convention de compte **Formule Zen**. Le découvert en compte peut atteindre jusqu'à 1 mois de salaire, dans la limite maximale de 8 000 €. Offre promotionnelle : exonération d'agios dans la limite de 8 € par trimestre. Assurance du découvert autorisé possible et gérée par **Pacifica**.

BOURSE

Aviva : lancement d'Aviva Investors en France et nouvelle dénomination pour les OPCVM

Fin septembre dernier a été marquée par la création officielle d'aviva **Investors**, le pôle de gestion d'actifs mondial du groupe **Aviva**. Aviva Investors est désormais une activité unique regroupant 1 100 collaborateurs répartis dans 21 pays. En France, **Aviva Gestion d'Actifs** a pris ainsi la dénomination commerciale aviva Investors France. Dans ce cadre, la dénomination de l'essentiel des OPCVM, dont Aviva Investors France est la société de gestion, change. À titre d'exemple, **Victoire Actions Euro** devient **Aviva Actions Euro** et **Victoire Convertibles** devient **Aviva Convertibles**.

(1) Pour faire connaître vos nouveaux produits, envoyez leur fiche technique à Patrimentor®, banque de données sur les produits financiers : Katayoun Pourrastegar - PM&T - 27 rue Louis Pasteur - 92100 Boulogne. ✆ : 01.46.03.70.70, info@patrimoine.com

Flash Info...Flash Info...Flash

SPÉCIAL BANQUE & CRÉDIT

➠ **Mode Actif**, l'offre jeunes de **LCL** regroupe un ensemble de services au quotidien dédiés aux jeunes de 18 à 30 ans. 50 % de réduction pour toute souscription avant le 30.12.2008.

➠ Le **Livret** d'épargne de **Matmut** bénéficie désormais d'un taux de rémunération de 4,10 %. L'ensemble des capitaux placés sur le compte profite de ce taux, sans plafond. Un accès Internet de consultation est disponible pour les clients du Livret Matmut.

➠ **Cortal Consors** garantit pendant 6 mois une rémunération de 6 % bruts pour toute première ouverture d'un **Livret** avant le 30.12.2008, dans la limite de 100 000 €. Au-delà de ce montant et pour les versements ultérieurs, le Livret sera rémunéré à 3,25 % bruts. 36 € seront crédités sur tout nouveau Livret ouvert.

➠ **Fortuneo**, filiale du **Crédit Mutuel Arkéa,** élargit sa gamme avec de nouveaux services bancaires. Deux cartes bancaires gratuites sont accessibles si le client dispose d'un encours de 20 000 € pour la **Mastercard** et de 100 000 € pour la **Platinium** au 31 décembre de chaque année et effectue au moins 1 paiement par an. Dans les autres cas, les cartes sont facturées 30 € pour la carte Mastercard et 120 € pour la carte Platinium.

➠ **Legal & General Bank** a créé un compte bancaire rémunéré : **Cash Leader** avec les caractéristiques suivantes :
. une rémunération des dépôts, dès le 1er euro versé, au taux **Eonia** moins 0,50 %,
. un chéquier,
. des virements gratuits.

Sur le compte courant Cash Leader, aucune date de valeur n'est appliquée et les intérêts sont crédités mensuellement. Ce service haut de gamme s'adresse aux clients disposant d'au moins 50 000 € d'épargne chez Legal & General. Le minimum de versement à l'ouverture s'élève à 10 000 €. Le plafond de dépôt est fixé à 1 million d'€. Pas de frais d'entrée. Les clients ouvrant un compte Cash Leader ont accès à un consultant financier personnel spécialisé en gestion de patrimoine.

Reproduction strictement interdite

Questions ! Réponses

Le souscripteur assuré étant décédé, le ou les bénéficiaires de l'assurance-vie peuvent-ils se désister au profit des bénéficiaires de second rang, sans contestation possible par l'organisme assureur ? Et si oui, comment ?

Pour se désister, le bénéficiaire de premier rang doit envoyer à la compagnie d'assurances une lettre avec accusé de réception dans laquelle il exprime qu'il renonce au bénéfice du contrat :
. dans l'hypothèse où un seul bénéficiaire de premier rang avait été désigné et qu'il renonce, les prestations seront versées au(x) bénéficiaire(s) de second rang. Il en va de même si tous les bénéficiaires de premier rang renoncent ;
. en revanche, si un seul des bénéficiaires de premier rang renonce, sa part accroît celle des autres bénéficiaires de premier rang. Les bénéficiaires de second rang n'ont aucun droit sur les prestations.

Pour sa part, la compagnie d'assurances ne fera qu'exécuter les stipulations de la clause bénéficiaire, elle n'a donc pas à s'opposer à ce renoncement.

Sur le plan fiscal, il n'y a pas de risque de requalification en donation déguisée par l'administration fiscale (il existe notamment une réponse ministérielle du 27.09.1993 en ce sens).

Monsieur Z., marié sous le régime de la communauté universelle, avec clause d'attribution intégrale au survivant, a souscrit un contrat d'assurance-vie le 01.09.1991 sur sa propre tête. Il n'a pas désigné de bénéficiaire. Que se passera-t-il à son décès ?

En l'absence de bénéficiaire désigné, les sommes assurées sont normalement incluses dans la succession de l'assuré et attribuées aux héritiers à hauteur de leur part respective dans la succession. Cependant, le couple étant marié sous le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au conjoint survivant, malgré l'absence de bénéficiaire désigné, le conjoint survivant (en l'occurrence, Madame) recevra donc les sommes en franchise totale de droits de succession.

L'abattement annuel de 9 200 € pour un couple marié soumis à imposition commune est-il subordonné à la co-souscription d'un contrat d'assurance-vie ?

Non. Par ailleurs, il s'agit d'un abattement unique, qui vaut pour l'ensemble des produits des contrats imposables au titre du même foyer fiscal.

Questions extraites des Cahiers pratiques du patrimoine 2008, Cahier n° 6 "Assurance-vie".

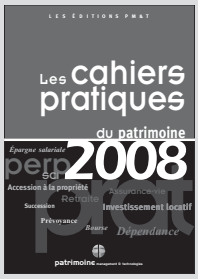

AGENDA

DÉCEMBRE 2008

Société civile de famille
Les 18 et 19.12.2008 à Bordeaux, Royal Formation.
: 01 47 68 96 92
Prix : 1 380 € HT (2 jours)

JANVIER 2009

Actualité fiscale du patrimoine
Le 15.01.2009 à Paris, Francis Lefebvre Formation.
: 01 44 01 39 99
Prix : 935 € HT (1 jour)

Loi de finances 2009 et actualités fiscales : le marché des particuliers
Le 20 ou 30.01.2008 à Paris la Défense, CFPB (Centre de formation de la profession bancaire).
: 01 41 02 56 74
Prix : 800 € TCC (1 jour).

Baux commerciaux : maîtriser la réglementation
Les 28 et 29.01.2008 à Paris, Élégia Formation.
: 01 40 92 37 37
Prix : 1 172 € HT.

Principales solutions patrimoniales : leurs limites et leurs contraintes
Le 29.01.2009 à Paris, Francis Lefebvre Formation.
: 01 44 01 39 99
Prix : 850 € HT (1 jour)

Loi de finances et actualité fiscale
Le 29.01.2009 à Paris, Élégia Formation.
: 01 40 92 37 37
Prix : 910 € HT (1 jour)

FÉVRIER 2009

Intermédiation en assurance : Benchmark des meilleures pratiques
Les 03 et 04.02.2009 à Paris, EFE (Édition Formation Entreprise).
: 01 44 09 24 24
Prix : 1 600 € HT (2 jours)

Actualité de la fiscalité immobilière : ce qu'il faut retenir de la loi de finances pour 2009 en immobilier
Le 04.02.2009 à Montrouge, Élégia Formation.
: 01 40 92 37 37
Prix : 823 € HT (1 jour)

Fiscalité des revenus de capitaux mobiliers
Les 10 et 11.02.2008 à Paris la Défense, CFPB (Centre de formation de la profession bancaire).
: 01 41 02 56 74
Prix : 1 106 € TCC (2 jours).

La clause bénéficiaire des contrats d'assurance : optimiser sa rédaction
Le 11.02.2009 à Paris, Francis Lefebvre Formation.
: 01 44 01 39 99
Prix : 850 € HT (1 jour)

Directeur éditorial : **Célia Cuvillier**. Rédacteurs : **Roselyne Bizot-Espiard, Olivier Desumeur.**
Relecture : **Claire Ducos de La Haille, Katayoun Pourrastegar.**
Contact commercial : **Kathia Vasseur.** Abonnements : **Catherine Derrien.** Charte Graphique : **Idé.**
Documentation : **Patrick Despierres.** Imprimeur : **Clerc (Saint-Amand-Montrond).**
Éditeur : **Patrimoine Management & Technologies,**
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre. **R.C. n° 309 967 818 000 43.**
Président - Directeur de publication : **Emmanuel Abadie.**
Adresse : **27, rue Louis Pasteur - 92100 Boulogne - : 01 46 03 70 70 - Fax : 01 46 03 01 62.**
CPPAP n° 0709 I 85222. Dépôt légal n° 30650. ISSN 1150-5060.
Prix TTC* de l'abonnement annuel : 180 € - Prix TTC* au numéro : 18 € (* TVA à 2,10 %).

Reproduction strictement interdite

Sommaire Page arrière